

## PROCES VERBAL DE SEANCE

### **L'an deux mille vingt quatre**

Le : 14 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

À la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 novembre 2024

**PRESENTS** : Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Monsieur Olivier TERRAZ, Madame Brigitte SIMONNEAU, Monsieur Patrice CHAUVET, Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Monsieur Julien CHALANGEAS, Monsieur David FRETILLE, Madame Déborah CORNILLON, Monsieur David BARLET, Monsieur Cyrille CHAUVET, Madame Fatima BOUKILI, Monsieur Ludovic DELHOUME, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Madame Muriel COTTIER, Monsieur Guy DESVILLES, Madame Arnaud BOUHIER, Monsieur Jacques MIGOZZI, Monsieur Stéphane CARILLON, Madame Sylvie DEBIAIS, Monsieur Denis AGNESE ;

**PROCURATIONS** : Monsieur Michel BAUDU à Monsieur François POIRSON, Madame Aurore BOUHIER à Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Monsieur Cyrille CHAUVET à Monsieur Julien CHALANGEAS, Monsieur Stéphane CARILLON à Monsieur Jacques MIGOZZI ;

**ABSENTS EXCUSÉS** : Madame Elodie HAMELIN, Monsieur Florent ALVAREZ ;

**Secrétaire de séance** : Monsieur Julien CHALANGEAS ;

**Début de séance : 19h00**

**Fin de séance : 20h30**

\*\*\*\*\*

### Affaires générales :

- Convention de prestations de service pour la Défense extérieure contre l'incendie entre Limoges Métropole et huit communes de son territoire dont la commune de Rilhac Rancon
- Adhésion au marché télécoms de la CANUT en groupement avec Limoges Métropole

### Ressources Humaines :

- Adhésion de la collectivité au nouveau contrat d'assurance statutaire

### Finances :

- Gratuité du marché pour le 4ème trimestre 2024
- DM n°2
- Admission en non-valeur
- Subvention au CCAS

- DM n°01 – budget revente énergie

#### Environnement :

- Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une pompe sur l'étang de Guillot
- Convention groupement de commande pour l'évacuation et le traitement des déchets

#### Enfance-Jeunesse-Scolarité :

- Convention « intervention des AESH sur les temps de pause méridienne »
- Convention fonds de concours « Plan Alimentaire territorial »
- Fixation de la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants dans le cadre du projet CLAS rémunérés par la commune.
- Convention de partenariat avec la commune de Chaptelat – Tarification ALSH 2024/2025

#### Divers :

- Rapport annuel concernant les services publics locaux

#### Questions diverses :

#### **Intervention de Madame le Maire :**

#### **Délibération n°2024-11-01 Convention de prestation de service pour la Défense extérieure contre l'incendie entre Limoges Métropole et huit communes de son territoire dont la commune de Rilhac Rancon**

La compétence en matière de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) est une compétence communale au titre des articles L2213-32 et L2225-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de poteaux et de bouches d'incendie.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L5215-27 du CGCT, les communes peuvent confier par convention la réalisation de certaines prestations relevant de ses attributions à Limoges Métropole.

L'actuelle convention de prestations de service pour la DECI entre Limoges Métropole et la commune de Rilhac-Rancon arrivant à échéance au 31 décembre 2024, il convient de la renouveler par l'intermédiaire d'une nouvelle convention.

Les missions relatives à la bonne exécution de la DECI seraient effectuées par Limoges Métropole grâce à ses moyens matériels et humains, à l'exception des missions relevant du pouvoir de police du Maire.

Ces prestations concernant uniquement les Points d'eau d'incendie (PEI) raccordés au réseau public de l'eau géré par Limoges Métropole incluent :

- le contrôle débit/pression des PEI à faire tous les 5 ans,
- l'entretien et le renouvellement des PEI incluant la signalétique,
- la création de nouveaux PEI après prescription du Syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS), contrôle de la faisabilité et validation de la commune.

Les conventions prévoient le remboursement par les communes des frais engagés par Limoges Métropole à travers un coût unitaire de contrôle des PEI, un coût horaire associé à la pose ou au remplacement de matériels ainsi que le remboursement de l'achat des pièces et fournitures associées (achat déclenché uniquement à réception du devis validé par la commune).

La durée des conventions est fixée à 5 ans pour tenir compte du délai réglementaire de contrôle des PEI fixé par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Haute-Vienne.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de prestations de service pour la défense extérieure contre l'incendie entre Limoges Métropole et la commune de Rilhac-Rancon ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire s'y rapportant ;

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- Approuvent la convention de prestations de service pour la défense extérieure contre l'incendie entre Limoges Métropole et la commune de Rilhac-Rancon ;
- Autorisent Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire s'y rapportant ;

### **Délibération n°2024-11-02 Convention de groupement de commandes (CCGC) avec Limoges Métropole pour la fourniture de services de télécommunications**

Limoges Métropole propose de faire appel à la Centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT).

Ce marché portera notamment sur la fourniture de liens pour la téléphonie fixe, les interconnexions des sites, les accès internet, la téléphonie mobile pour les usages voix et données ou encore les noms de domaines.

Cette convention de groupement de commandes présente plusieurs avantages :

- Un gain de temps important concernant les procédures administratives en lien avec la consultation des entreprises et la constitution d'une CCGC
- Des tarifs nettement en deçà de ceux actuellement pratiqués dans le marché actuel de services de télécommunications en groupement de commande
- La possibilité de passer en groupement d'achat sans avoir la nécessité de recourir à une CCGC.

Limoges Métropole sera le coordinateur (on parle d'établissement « parent ») de cette adhésion en groupement.

A ce titre, c'est Limoges Métropole qui s'acquittera des couts annuels d'utilisation des marchés facturés par la CANUT.

Les membres pourront s'ajouter en cours d'année suivant la souscription au marché de la CANUT et ils n'auront donc pas à s'acquitter d'une redevance.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la constitution d'un groupement avec Limoges Métropole ;
- Approuver la désignation, au sein de ce groupement, de Limoges Métropole comme mandataire,
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement avec Limoges Métropole, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution ;

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuvent la constitution d'un groupement avec Limoges Métropole ;
- Approuvent la désignation, au sein de ce groupement, de Limoges Métropole comme mandataire,
- Autorisent Madame le Maire à signer la convention de groupement avec Limoges Métropole, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution ;

*Monsieur AGNESE : Ce qui me dérange, c'est le fait que Limoges Métropole propose de faire appel à la centrale d'achat d'une mairie, « CANUT », si j'ai bien compris, donc cela sous-entend qu'il y a déjà eu un pré-marché avec la CANUT sinon il y a un problème de sémantique. Je ne comprends pas le deuxième groupe de phrases, « Limoges Métropole propose de faire appel à la centrale d'achat d'une mairie qui a des télécoms, ..., ce marché portera » cela sous-entend que le marché n'a pas encore été conclu alors.*

*Monsieur POIRSON : Il n'y a pas de contrat conclu. Nous adhérons à la CANUT. En fin de compte, c'est plus facile que de conclure un nouveau contrat. Elle est responsable des marchés et des appels d'offre.*

*Monsieur AGNESE : Est-ce que le fait que nous nous soyons engagés avec BOUYGUES va entraîner un changement de système, de matériel...*

*Monsieur ANGLERAUD : Nous avons adhéré à BOUYGUES, un marché que Limoges Métropole a passé. Ce marché est sur le point de se terminer. Limoges Métropole avait la possibilité de renouveler. Ils ne l'ont pas fait et ont opté pour une centrale d'achat. La centrale d'achat est responsable de la passation des marchés, ce qui évite toutes les démarches pour les membres du groupement d'achat.*

*Monsieur AGNESE : Cependant, je suppose que les frais de fonctionnement de la centrale d'achat sont répartis de manière homogène. De quelle manière le financement de la centrale d'achat est-il financé, en fonction du nombre de communes ou en fonction du recours à la centrale d'achat ?*

*Monsieur POIRSON : C'est Limoges Métropole qui supporte les frais de la centrale d'achat. Nous y adhérons, nous y rentrons progressivement en fonction de nos besoins. Dans le cas où cela se produirait, on retrouverait BOUYGUES, donc on pourrait rester chez BOUYGUES en passant par la centrale d'achat.*

#### **Délibération n°2024-11-03 Adhésion de la collectivité au nouveau contrat d'assurance statutaire et approbation de la convention de gestion du contrat d'assurance.**

Madame le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Madame le Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La proposition suivante est présentée aux membres du Conseil Municipal :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1er janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

#### **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

##### **Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

##### **Conditions : (garanties/franchises/taux)**

<b>GARANTIES</b>	<b>FRANCHISES RETENUES</b>	<b>% IJ</b>	<b>TAUX</b>
<b>Décès</b>	Sans franchise	<b>100</b>	<b>0.23</b>
<b>Accident de service et maladie contractée en service</b>	Sans franchise	<b>100</b>	<b>2.29</b>
<b>Longue maladie, maladie longue durée</b>	Sans franchise	<b>100</b>	<b>8.18</b>
<b>Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant</b>	Sans franchise	<b>100</b>	<b>0.58</b>

<b>Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable</b>	Franchise 10 jours consécutifs	<b>100</b>	<b>2.55</b>

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixée à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à **l'unanimité**

- D'accepter la proposition ci-dessus :
- D'autoriser Madame le Maire à signer les contrats et conventions en résultant.

#### **Délibération n°2024-11-04 Gratuité du marché pour le 4ème trimestre**

Dans le cadre de l'accompagnement des commerçants sur le marché hebdomadaire, et en préambule à une réflexion sur la tarification du marché, le principe de gratuité pour le 4ème trimestre 2024 est proposé aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n° 2023-12-07 du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 révisant les tarifs communaux pour l'année 2024,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la gratuité du marché hebdomadaire pour le 4ème trimestre 2024.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal accordent à **l'unanimité** le principe de gratuité tel que mentionné ci-dessus.

#### **Délibération n°2024-11-05 DM n°2 (abroge la délibération 2024-09-02)**

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal la nouvelle version de la décision modificative n°2 du budget principal à la suite d'une mauvaise présentation :

Elle vise à réajuster les comptes en investissement, les crédits du chapitre 20 étant insuffisants pour couvrir les dépenses de maîtrise d'œuvre liées aux différents projets de rénovation et de construction et consiste en les opérations suivantes :

- Augmentation des dépenses au chapitre 20 de 280 000 €
- Réduction des dépenses au chapitre 21 de 180 000 €
- Contractualisation d'un emprunt pour un montant de 100 000 €

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2024 pour le budget principal telle que détaillée comme ci-dessus.

Après délibération, les membres du conseil municipal adoptent à **l'unanimité** la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2024 pour le budget principal telle que détaillée comme ci-dessus.

Donnent délégation à Madame le Maire à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

#### **Délibération n°2024-11-06 Admission en non-valeur**

Le comptable expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur le tableau ci-dessous, Il demande en conséquence aux membres du Conseil Municipal l'admission en non-valeurs de ces titres.

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	646.00€	
6542	0.00€	
Total	646.00€	

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'**unanimité** admettent en non-valeurs les titres mentionnés dans le tableau ci-dessus.

#### **Délibération n°2024-11-07 Subvention au CCAS**

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal la précision détaillée ci-dessous au budget principal :

- Une subvention de fonctionnement de 43 000 € est accordée au CCAS de la commune.

Cette subvention est versée en une fois, par virement interne, sur le budget du CCAS et imputée en dépense au budget principal, compte 657363.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption de la précision de l'attribution de la subvention de fonctionnement pour le budget principal telle que détaillée ci-dessus.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal adoptent à l'**unanimité** la subvention de fonctionnement pour le budget principal telle que détaillée ci-dessus et donnent délégation à Madame le Maire à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

#### **Délibération n°2024-11-08 DM n°01 - budget revente énergie**

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal la décision modificative du budget revente énergie suivante :

Elle vise à rectifier une erreur commise lors de la confection de ce budget :

Section de fonctionnement	Dépense	Recette
Article 6288	390.94 €	
Ligne 002		390.94 €

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption de la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2024 pour le budget revente énergie telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal adoptent à l'**unanimité** la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2024 pour le budget revente énergie telle que détaillée dans le tableau ci-dessus et donnent délégation à Madame le Maire à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

### **Délibération n°2024-11-09 Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une pompe sur l'étang de Guillot**

La délibération N°2021-07-10 autorisant Madame le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public aux consorts CAMPOS - FERNANDEZ pour l'installation d'une pompe sur l'étang de Guillot est arrivée à échéance fin septembre 2024.

La commune de Rilhac-Rancon étant propriétaire de l'étang de Guillot et de ses abords, elle doit de nouveau autoriser l'installation sur le domaine public du système de pompage des eaux et garantir par conventionnement que toutes les mesures sont prises, notamment pour garantir la sécurité des usagers du site.

Vu l'arrêté préfectorale du 05 avril 2023 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement sur cours d'eau.

Vu les articles R214-35 et R214-38 du code de l'environnement,

Article 1 : Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une pompe sur l'étang de Guillot pour une durée de 20 ans conformément à la durée de validité de l'autorisation administrative relevant de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2023.

Article 2 : La commune se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la convention de pompage si les prescriptions particulières visées dans l'arrêté préfectoral du 05 avril 2023 ne sont pas respectées.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent à l'**unanimité** Madame le Maire à signer ladite convention aux conditions fixées ci-dessus.

### **Délibération n°2024-11-10 Convention groupement de commandes pour l'évacuation des déchets**

Le marché actuel de prestation de service arrive à échéance au 1<sup>er</sup> septembre 2025. Il va être renouvelé sur la base d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans sans montant minimum mais avec un montant maximum en 3 lots :

- Déchets industriels banals DIB,
- Déchets industriels spéciaux DIS,
- Entretien et curage des ouvrages de prétraitement de rejets aqueux et bassins de rétention des effluents industriels et d'eaux pluviales.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal approuvent à **l'unanimité** la convention constitutive de groupement de commandes et autorisent Madame le Maire à signer cette dernière ainsi que tout document s'y rapportant.

### **Délibération n°2024-11-11 Autorisation de signature de la convention relative à l'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.216-1, L. 351-1, L.351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L 114-2

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'état de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés des élèves en situation de handicap.

Il appartient à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de pause méridienne, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service du restaurant scolaire.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur les temps de pause méridienne ainsi que les enfants dont ils assurent l'accompagnement.

Le Conseil Municipal, sous proposition de Madame le Maire décide **à l'unanimité**

- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à l'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

#### **1- Délibération n°2024-11-12 Convention « Plan Alimentaire territorial »**

Limoges Métropole s'engage en faveur de la transition agricole et alimentaire sur son territoire avec ses partenaires dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Limoges Métropole.

Les plans d'action du PAT ont permis de mettre en place dès 2018 des actions de sensibilisation et d'accompagnement des communes.

Limoges Métropole a adopté son 3ème Projet Alimentaire Territorial lors du conseil communautaire du 11 avril dernier, trois objectifs stratégiques ont été définis avec nos partenaires locaux :

- 1/ Favoriser l'installation et la reprise d'entreprises agricole et agro-alimentaire sur le territoire
- 2/ S'assurer de la pérennité du tissu agricole et agro-alimentaire notamment par la diversification et l'innovation
- 3/ Encourager la consommation des produits de qualité issus du territoire et accessibles à tous.

La mobilisation des communes et la valorisation de leurs projets sur le territoire participent pleinement à l'atteinte de ces objectifs.

Limoges Métropole souhaite davantage associer les communes au PAT et ainsi soutenir celles qui engagent des projets d'investissement contribuant aux objectifs du PAT, avec la mise en place d'un fonds de concours dédié.

Conformément à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et compte tenu des délibérations concordantes de la Communauté urbaine Limoges Métropole et de la commune de Rilhac-Rancon, la présente convention précise les conditions de versement du fonds de concours.

Le jury de sélection s'est tenu le 12 septembre et l'attribution des subventions aux lauréats a été délibérée lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissements réalisées par la commune, concourant aux objectifs du PAT.

Le fonds de concours soutiendra le projet suivant :

- Projet de lutte contre le gaspillage alimentaire

La commune est engagée dans la lutte contre le gaspillage alimentaire au sein de son restaurant scolaire et souhaite s'équiper d'une balance à colonne pour sensibiliser les enfants et d'un réfrigérateur en libre-service permettant aux habitants de profiter des plats non distribués lors des services du restaurant scolaire.

Le projet de la commune nécessite un investissement total de 3 267.97 € HT, dont 3 267.97 € HT de dépenses éligibles au titre du fonds de concours PAT.

Le plan de financement est le suivant :

- Autofinancement de la commune : 1 634.97 € HT
- Fonds de concours Limoges Métropole : 1 633 €

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour le versement du fonds de concours.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent à **l'unanimité** Madame le Maire à signer la convention pour le versement du fonds de concours.

#### **Délibération n°2024-11-13 Fixation de la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants dans le cadre du projet CLAS rémunérés par la commune**

Afin d'accompagner au mieux les élèves, la commune a souhaité mettre en place le CLAS sur les temps périscolaires. Le CLAS vise à offrir un accompagnement personnalisé aux élèves rencontrant des difficultés, en leur proposant des activités d'aide aux devoirs, de soutien pédagogique et de développement de compétences. Le CLAS se base sur une collaboration entre les familles, les écoles et les partenaires locaux. L'objectif est d'améliorer la réussite scolaire et l'insertion des élèves en favorisant un environnement d'apprentissage plus inclusif et adapté à leurs besoins spécifiques.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce dispositif, il est envisagé de faire appel, notamment, à des fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale qui seraient rémunérés par la Collectivité dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Ces personnels seraient donc affectés à la mission d'aide aux apprentissages à compter du 15 novembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de rémunération à 85% des montants plafonds.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 97 précisant que les collectivités territoriales (...) peuvent, pour des prestations, qui leur sont fournies par des services déconcentrés ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelques formes que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 fixant les activités exercées à titre accessoires susceptibles d'être autorisées pour les agents publics ;

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à **l'unanimité** :

**Article 1** : d'adopter les taux horaires suivants à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 :

Nature de l'intervention	Personnels	Taux maximum	Application du pourcentage 85% du taux maximum
Heure d'accompagnement scolaire (Aide aux apprentissages)	Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €	17,03 €
	Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 €	18,99 €
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 €	20,89 €

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3** : d'autoriser Madame Le Maire, Nadine BURGAUD, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2024-11-14 – Convention de partenariat entre les communes de Rilhac-Rancon et Chaptelat – Tarification ALSH 2024/2025**

Il est exposé les faits suivants aux membres du Conseil Municipal :

- La commune de Rilhac-Rancon a été sollicitée par la commune de Chaptelat afin de renouveler la dernière convention permettant à cette dernière de prendre en charge le différentiel de coût des activités des enfants commune et hors communes. Ainsi les familles de Chaptelat s'acquittent du même tarif que les familles de Rilhac-Rancon.

Les prises en charge s'appliquent sur toutes les activités, toutes les vacances scolaires au sein de l'ALSH.

Les modalités d'action de ce partenariat entre les deux communes sont définies dans la présente convention.

Les périodes concernées sont les petites vacances scolaires et les grandes vacances scolaires (sauf séjours extérieurs).

Cette convention fera l'objet d'une reconduction annuelle.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- Autorisent Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de Chaptelat pour la réservation et la tarification de places d'accueil à l'ALSH de Rilhac-Rancon ainsi que tous les documents s'y rapportant.

- Dit que cette convention prend effet immédiatement pour l'année scolaire 2024-2025.

### **Objet : Délibération n°2024-11-15 Rapports annuels concernant le prix et la qualité des services publics (RPQS)**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les **rapports annuels concernant le prix et la qualité des services publics (RPQS)** de gestion de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif, de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les rapports produits par les délégataires de service public en matière de transports urbains (STCLM), de parcs en ouvrages (sociétés EFFIA Limoges), de réseaux de chaleur urbains (sociétés RCHVL, SDCL et SDCLB), de concessions de distribution publique d'électricité (ENEDIS) et de gaz (GRDF) ont été présentés en Conseil Communautaire lors de la séance du 27 juin 2024.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication aux communes membres de Limoges Métropole, communication qui est différenciée selon la nature des documents.

Ainsi, en ce qui concerne les RPQS de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément aux articles D2224-1 et suivants du CGCT, doivent être tenus à disposition du public en mairie.

Ces RPQS doivent également être présentés aux conseils municipaux des communes membres de Limoges Métropole conformément aux dispositions de l'article D2224-3 du CGCT.

Le conseil municipal de Rilhac Rancon prend acte de la présentation en conseil municipal de ces rapports annuels concernant le prix et la qualité des services publics.

### **Informations diverses :**

Madame BURGAUD : Concernant les inondations en Espagne, pour l'instant, nous n'avons pas pris de décision de faire un don, car, pour toutes les catastrophes naturelles qui ont eu lieu précédemment, nous avons choisi de faire un don à la Fondation de France. Pour l'instant, la fondation de France n'a pas fait d'appel aux dons. Je voulais profiter de ce conseil pour féliciter l'association Rilhac temps libre sur la qualité de son festival Oh les planches ! qui s'est déroulé sur ces 6 derniers jours avec une fréquentation importante, un public ravi, des troupes qui se sont données avec beaucoup de plaisir, beaucoup de partage, beaucoup d'échange. Je tenais à féliciter tous les bénévoles, tous les organisateurs de ce festival, et je crois que nos équipements ont reçu l'approbation des troupes qui s'y sont produites ainsi que du public. Nous avons des équipements de qualité qui ont permis à tous ces spectacles de se dérouler. Je voudrais remercier évidemment le personnel, le personnel des services techniques notamment qui a été largement sollicité pour mettre en place toutes ces salles.

Monsieur POIRSON : Je voulais juste apporter une information : vous l'avez vu dans les journaux, l'incident survenu sur la centrale énergie déchets qui est à l'arrêt depuis le mois de juillet, car une fragilité sur l'un des poteaux de soutènement de la centrale a été détectée, donc immédiatement, la centrale a été mise en sécurité. Il a fallu vider la fosse avec 2 600 tonnes de déchets à évacuer par camion et continuer à évacuer les déchets ménagers classiques vers des centres d'enfouissement. La centrale devrait redémarrer grâce aux travaux de consolidation prévus. Il n'y aura pas de conséquence sur les couts de production d'eau chaude, car il y a eu des dispositifs de substitution qui ont été mis en

place. Mais cela nous donne aussi une indication sur une nouvelle centrale énergie déchets dont on parle depuis au moins deux ans et qui verra le jour d'ici 2030 normalement. Ne faut-il pas malgré tout prévoir des marges de sécurité dans la construction des nouvelles centrales pour absorber des incidents qui pourraient avoir lieu sur les centrales voisines existantes du territoire ?

Madame BURGAUD : La semaine prochaine, avec Julien, nous serons au congrès des maires. Je pense que ce sera un congrès des maires un peu chahuté. Il y a différents points de rendez-vous qui sont donnés pour contester et faire part au gouvernement du mécontentement, notamment sur les coupes budgétaires qui sont prévues pour les collectivités locales.

Madame DEBIAIS : Je voulais simplement informer mes collègues élus de la tenue le week-end du 29-30 novembre d'animations dans le cadre du Téléthon sur Rilhac. Vous pourrez retrouver le programme sur le site de la maire, un programme chargé et intéressant. Nous commençons par la soirée pot-au-feu, inscrivez-vous rapidement si vous voulez manger un bon pot-au-feu, qui sera, et on en remercie la municipalité, confectionné par le restaurant scolaire.